

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.360 du 29 avril 1998

A.73.792/VI-14.134

En cause : **LEBAILLY** Jean-Francois,
ayant élu domicile chez
Me Alain d'IETEREN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par Jean-François LEBAILLY qui demande l'annulation de la décision du 13 janvier 1997 de la commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations du deuxième trimestre de 1996 et du premier trimestre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "la présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par tout autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président";

Vu la demande de dispense introduite le 5 août 1996 et enregistrée le 6 août 1996;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/96 à 3/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/96 à 1/97";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée qui se borne à indiquer "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin" n'est pas motivée à suffisance de droit parce qu'il y va d'une clause de style qui ne permet pas d'apercevoir les raisons exactes, pertinentes et légalement admissibles pour lesquelles la dispense de cotisations a été refusée;

Considérant que la partie adverse répond qu'en visant les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que les dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, la portée de cette demande ainsi que les pièces du dossier, la commission a fourni à suffisance les motifs de droit et de fait de sa décision; qu'elle fait observer que du dossier, notamment de notes manuscrites du président sur le rapport du greffe de la commission, il ressort que les revenus professionnels du requérant ont régulièrement dépassé le million de francs, que lui-même ou son épouse sont propriétaires de différents immeubles et que son épouse dispose également de revenus, de sorte qu'était pleinement justifiée la décision entreprise;

Considérant que la décision entreprise se borne à affirmer "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'une telle clause, destinée à motiver en fait la décision entreprise, est stéréotypée; qu'elle ne révèle pas les éléments concrets sur la base desquels la commission a fondé sa décision; que les explications fournies par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne peuvent suppléer à cette carence; que le moyen est manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision n° 410615.113.49 F 02 du 13 janvier 1997 de la commission des dispenses de cotisations refusant à Jean-François LEBAILLY la dispense des cotisations trimestrielles "2/96 à 1/97".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.